



## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Et DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Environnement et des  
Politiques de Développement Durable

Arrêté préfectoral n° **06 DAIDD IIC 163**  
imposant des prescriptions complémentaires à la  
Société Entrepôt Pétroliers de la Haute Seine  
(E.P.H.S.) sise 99 avenue de Seine à La Rochette.

Le Préfet de Seine et Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L 511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la société E.P.H.S. exploite dans un dépôt d'hydrocarbures liquides,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2IC 054 du 17 mars 2005 imposant à la société E.P.H.S. la remise de la révision de son étude de dangers pour son établissement de La Rochette,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2IC 054 du 17 mars 2005 imposant à la société E.P.H.S. des mesures visant à améliorer la sécurité du site de La Rochette,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° E-06-387 en date du 10 mars 2006,

Vu la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 28 juin 2006,

Vu le projet d'arrêté notifié le 31 juin 2006 à l'exploitant et sa lettre du 11 juillet 2006 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler,

Considérant que la Société E.P.H.S. exploite un dépôt d'hydrocarbures liquides à La Rochette et a remis une révision de son étude de dangers le 16 mai 2002, complétée le 3 février 2003,

Considérant que la Société E.P.H.S. a sollicité, par courrier en date du 17 janvier 2006, un report pour la remise de la révision de son étude de dangers,

Considérant que l'objet de cette révision doit permettre, notamment de définir les phénomènes dangereux pertinents pour l'élaboration future du plan de prévention des risques technologiques qui sera établi autour du site de La Rochette,

Considérant que ces phénomènes dangereux doivent être caractérisés suivant les critères techniques et méthodologiques définis récemment par le Ministère,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1 :

Le tableau du titre 11 « Echéances » de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2IC 054 du 17 mars 2005 est modifié comme suite pour l'application de l'article suivant :

7.1.2	Mise à jour de l'étude de dangers	Avant le 15 septembre 2006
-------	-----------------------------------	----------------------------

### Article 2 :

L'étude de dangers est révisée avant le 15 septembre 2006 au plus tard puis tous les 5 ans à compter de cette même date ou lors de toute modification.

L'étude de dangers révisée est conforme aux dispositions de l'article 3-5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et répond aux critères techniques et méthodologiques définis par les arrêtés ministériels ci-dessus visés.

### Article 3 : Informations des tiers (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 4 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.  
(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

**Article 5:**

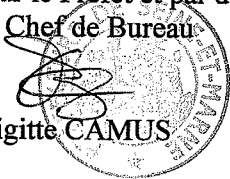
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de La Rochette,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société Entrepôt Pétroliers de la Haute Seine, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 19 juillet 2006

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

Brigitte CAMUS



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Signé : Romain ROYET

**DESTINATAIRES :**

- Demandeur
- Le Maire de La Rochette
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny